

ROYAUME DU CAMBODGE

VINGT-QUATRIEME ANNEE N° 20

MERCREDI 13 MARS 1968

JOURNAL OFFICIEL

DU CAMBODGE

LE JOURNAL OFFICIEL DU CAMBODGE
paraît à Phnom-Penh le Mercredi et le Samedi Il comprend
tous les actes intéressant le Gouvernement Royal du Cambodge

VENTE ET ABONNEMENT

Un an	900,00
Six mois	500,00
Trois mois	300,00
Le numéro	15,00

Les abonnements sont payables d'avance. S'adresser
au Secrétariat Général du Conseil des Ministres.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ADMINISTRATION DU ROYAUME

KRAM - KRET

PARTIE OFFICIELLE

Administration du Royaume

KRAM - KRET

KRAM

KRAM N° 355/68-CE.

N O U S

**SAMDECH PREAH NORODOM SIHANOUK UPAYUVAREACH
CHEF DE L'ETAT.**

Vu la Constitution du Royaume ;

Vu le Code de Pénal ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu l'avis du Conseil du Royaume ;

P R O M U L G U O N S :

La Loi votée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale le 6 Décembre 1967 dont la teneur suit :

« Loi organisant la répression des vols, recels et destructions des objets faisant partie du patrimoine artistique national ».

Article premier. - Quiconque s'empare frauduleusement d'un objet faisant partie soit de monuments et pièces archéologiques ou historiques, soit du patrimoine artistique national est puni de la peine criminelle du premier degré.

Article 2. - La peine criminelle du deuxième degré est applicable si l'infraction visée à l'article précédent est commise avec le concours au moins trois des circonstances suivantes :

1° - De nuit ;

- 2^o- En réunion avec une ou plusieurs personnes ;
- 3^o- Avec port d'armes ;
- 4^o- A force ouverte ou de vive force ;
- 5^o- Avec usage de tout moyen de transport en vue de faciliter l'entreprise ou de favoriser la fuite.

Si l'infraction est commise avec le concours de quatre des circonstances aggravantes ci-dessus spécifiées, la peine criminelle du deuxième degré qui est encourue ne peut être réduite, par l'effet de circonstances atténuantes au dessous de la peine criminelle du premier degré.

Le concours des cinq circonstances aggravantes entraîne l'application de la peine criminelle du troisième degré, sans que l'octroi des circonstances atténuantes permette d'abaisser la peine prononcée au-dessous de la peine criminelle du deuxième degré.

Article 3. - Ceux qui, volontairement et sciemment, recèlent tout ou partie des objets définis à l'article 1er, ou interviennent dans les faits qui en facilitent ou en assurent l'écoulement, sont punis de la même peine que celle encourue par l'auteur du vol desdits objets. Néanmoins, les circonstances aggravantes ne leur sont applicables que dans la mesure où ils les ont connues.

Article 4. - Il est ajouté à l'article 303 du Code Pénal un cinquième alinéa ainsi conçu :

La dégradation, la détérioration, la destruction, la mutilation ou l'abattage par quelque moyen ou procédé que ce soit de tout ou partie d'un monument, d'une pièce archéologique ou historique, d'un objet quelconque appartenant au patrimoine artistique national est passible des peines correctionnelles du troisième degré, lorsqu'il s'agit d'un acte intentionnel, et des peines correctionnelles du premier degré lorsque le fait est involontaire et résulte seulement de l'imprudence, de la maladresse, de la négligence ou de l'inobservation des règlements. La peine criminelle du troisième degré est encourue si l'auteur a volontairement utilisé le feu ou une substance explosive pour commettre l'infraction. En cas de dégradation ou de destruction involontaire par le feu ou par une substance explosive, il est fait application du maximum des peines correctionnelles prévues par l'article 538.

Article 5. - La restitution au profit du légitime propriétaire de tout

objet défini à l'article premier doit être ordonnée quand bien même l'action publique serait éteinte pour quelle que cause que ce soit et quand bien même l'objet serait détenu ou aurait été acquis par une personne de bonne foi.

Article 6. - La présente loi est déclarée urgente.

Fait à Phnom-Penh, le 7 Mars 1968
Samdech a Signé : Norodom Sihanouk

Présenté à la Signature du Chef de l'Etat
par le Ministre de la Justice,
Signé : Tep Hun

Par le Chef de l'Etat ;
Le Premier Ministre,
Signé : Son Sann

KRET

Kret n° 136/68-CE du 7 Mars 1968 :

Article premier. - Les fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent, sont mutés à :

PHNOM-PENH

Ministère de l'Education Nationale (Inspection du Département) :

M Sar Kapun, n° mle 469, Professeur de 4ème classe de l'Enseignement Secondaire du Premier Cycle, précédemment en service au Lycée Chau Ponhea Yat.

Direction des Services Pédagogiques :

M. Nou Phonn Tonn, n° mle 143, Professeur de 4ème classe de l'Enseignement Secondaire du Premier Cycle, précédemment en service à l'Université Royale.

Direction des Relations Culturelles :

M. Thuch Rin, n° mle 46, Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire, précédemment en service au Lycée Preah Yukanthor.

M. Ros Pin, n° mle 139, Professeur de 4ème classe de l'Enseignement Secondaire du Premier Cycle, nouvellement entré de mission en Chine Populaire.